

Propositions fiscales affectant les sociétés privées – Révision des ébauches de propositions législatives concernant la « répartition du revenu »

Comme nous l'indiquions dans notre récente publication intitulée **Planification fiscale à l'aide de sociétés privées – Réaction initiale du gouvernement après la période de consultation**, le gouvernement fédéral a publié en juillet 2017 un document de consultation à propos de la fiscalité des sociétés privées. Ce document exposait des propositions de réponse à certaines stratégies de planification fiscale utilisant des sociétés privées, dont le gouvernement juge qu'elles réduisent injustement l'impôt des particuliers à revenu élevé au moyen de différentes stratégies auxquelles les autres canadiens n'ont pas accès. Le 13 décembre 2017, une ébauche révisée de propositions législatives concernant une de ces stratégies visées, la « répartition du revenu », a été publiée pour être effectif au début de l'année 2018.

Contexte

En octobre 2017, le gouvernement a fait plusieurs annonces au sujet de ces propositions, indiquant notamment qu'il renonçait à certaines mesures décrites dans le document de consultation concernant la restriction de l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital (ECCG) et la conversion du revenu en gains en capital. Par contre, au même moment, le gouvernement a annoncé qu'il irait de l'avant avec des mesures visant à limiter les possibilités de report d'impôt découlant des placements passifs futurs, dont les détails seront inclus dans le budget de 2018.

Une des stratégies visées dans le document de consultation fait appel à la répartition du revenu, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu (comme les dividendes ou les gains en capital) qui serait autrement réalisé par un individu assujetti à un taux d'imposition personnel élevé soit réalisé par des membres de sa famille qui sont assujettis à des taux d'imposition moins élevés. Au moment des annonces d'octobre 2017, le gouvernement a indiqué avoir compris la complexité et les conséquences potentielles de ses ébauches de propositions législatives sur les petites entreprises familiales, et souligné que les mesures pourraient causer de l'incertitude quant à la façon d'imposer les sommes provenant d'une entreprise familiale. En conséquence, tout en réitérant son intention d'appliquer ces mesures pour limiter la répartition du revenu au moyen de sociétés privées, le gouvernement a mentionné qu'il les simplifierait et veillerait à ce que les règles n'aient aucune incidence

sur les entreprises s'il y a une contribution claire et notable des conjoints, des enfants et des autres membres de la famille. Au même moment, le gouvernement s'est engagé à publier des ébauches révisées des propositions législatives présentant les modifications envisagées, qui entreront en vigueur à partir de l'année d'imposition 2018. L'ébauche révisée portant sur la restriction de la répartition du revenu à l'aide de sociétés privées a été publiée le 13 décembre et constitue l'objet de la présente publication.

Répartition du revenu

La répartition du revenu est une stratégie fiscale visant à transférer un revenu qui serait imposé entre les mains d'un particulier (souvent l'actionnaire principal d'une société privée) assujetti à un taux d'imposition élevé à un autre particulier (souvent membres de la famille du propriétaire principal de la société) dont le taux d'imposition est plus bas, afin de réduire le fardeau fiscal total de la famille. Habituellement, ce transfert est rendu possible en structurant une société privée dont les membres de la famille du propriétaire principal sont actionnaires (directement ou par l'entremise d'une fiducie familiale) et dont ils peuvent ainsi recevoir un revenu, notamment sous forme de dividendes. Une disposition actuelle des lois fiscales, appelée « impôt des enfants mineurs » ou impôt sur le revenu fractionné, restreint l'avantage du fractionnement du revenu en imposant au taux marginal le plus élevé certains revenus reçus par des mineurs de moins de 18 ans. En vertu des règles en vigueur, cet impôt sur le revenu fractionné s'applique uniquement à certains types de revenu (habituellement les dividendes) et ne concerne que les mineurs. Or, l'ébauche de proposition législative incluse dans les propositions fiscales originales du gouvernement prévoyait d'étendre considérablement la portée de cet impôt pour contrecarrer les stratégies de fractionnement du revenu faisant intervenir des sociétés privées et des membres de la famille **peu importe leur âge**. Ces changements proposés pour 2018 élargissaient la gamme des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné et introduisaient un test de « raisonabilité » pour déterminer à qui cet impôt allait s'appliquer. Plus précisément, cet élargissement des règles de l'impôt sur le revenu fractionné visait à ce que le taux marginal le plus élevé s'applique aux montants versés par une société privée à un membre adulte de la famille lorsque ce revenu n'est pas « raisonnable » compte tenu des apports en main-d'œuvre et en capitaux et des rendements/ rémunérations antérieurs de cette personne, en ce sens que cette rémunération ne correspond pas à celle qu'un particulier sans lien de dépendance recevrait pour des apports

comparables. Ce test de raisonabilité étaient plus stricts pour les particuliers de 18 à 24 ans.

Tel qu'indiqué ci-dessus, durant la période de consultation, des préoccupations ont été soulevées quant à la complexité des mesures proposées et au risque de créer de l'incertitude au sujet du mode d'imposition des montants reçus d'une entreprise familiale. L'ébauche de proposition législative publiée subséquemment par le gouvernement a pour but de simplifier et de mieux cibler la proposition visant à limiter la capacité des propriétaires de sociétés privées à réduire leur impôt sur le revenu des particuliers en versant une partie de leur revenu à des membres de leur famille qui ne contribuent pas aux activités de l'entreprise.

Résumé des modifications aux règles de répartition du revenu

L'ébauche de proposition législative révisée concernant la répartition du revenu, qui a été rendue publique le 13 décembre 2017, conserve la structure d'ensemble des propositions originales publiées le 18 juillet 2017, en leur apportant toutefois des changements importants visant à simplifier et à mieux cibler les règles, ainsi qu'à alléger le fardeau que pourrait imposer leur observation. En accord avec ce qui avait été proposé à l'origine en juillet 2017, la nouvelle proposition législative étendra les règles de l'impôt sur le revenu fractionné aux personnes de 18 ans et plus à l'égard de sommes reçues directement ou indirectement d'une société liée. De plus, ces modifications fiscales (que l'on propose encore d'appliquer à partir de l'année d'imposition 2018) visent à clarifier la façon d'établir si un membre de la famille prend une part importante aux activités de l'entreprise et se trouve ainsi exclu d'une possible imposition au taux marginal le plus élevé en vertu des règles de l'impôt sur le revenu fractionné décrites plus haut. L'ébauche révisée veut simplifier et clarifier le test de raisonabilité, remédier aux possibles conséquences indésirables des propositions initiales et garantir que les règles de l'impôt sur le revenu fractionné ne restreignent pas l'accès à l'ECGC.

Plus précisément, les changements incluent des critères clairs et concrets permettant d'exclure automatiquement de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné les membres de la famille d'un propriétaire d'entreprise qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Le conjoint du propriétaire de l'entreprise, dans la mesure où le propriétaire a apporté une contribution significative à l'entreprise et a 65 ans ou plus – dans une approche semblable à celle des règles actuelles de fractionnement du revenu de pension.

- Les adultes de 18 ans et plus qui ont fait un apport en main-d'œuvre important (de façon générale, au moins 20 heures par semaine en moyenne) à l'entreprise durant l'année ou durant l'une des cinq années antérieures.
- Les adultes de 25 ans et plus qui possèdent 10 % ou plus d'une société qui tire moins de 90 % de son revenu de la prestation de services et qui n'est pas une société professionnelle. Les propriétaires de sociétés privées qui ne sont pas actuellement admissibles à cette exclusion auront jusqu'à la fin de 2018 pour s'adapter à la nouvelle exclusion visant les entreprises autres que de service.
- Les particuliers qui reçoivent des gains en capital au titre d'actions admissibles de petite entreprise ou d'un bien agricole ou de pêche admissible, dans la mesure où ils ne seraient pas assujettis au taux marginal le plus élevé sur ces gains en vertu des règles actuelles (qu'ils demandent ou non l'ECGC à l'égard du gain en capital imposable découlant de la disposition). Cette exclusion est en phase avec l'annonce d'octobre 2017 dans laquelle le gouvernement indiquait renoncer à mettre en application les mesures envisagées pour restreindre l'accès à l'ECGC.

Test de raisonabilité

Les personnes de 25 ans et plus qui ne sont admissibles à aucune des exclusions ci-dessus seraient soumises à un test de raisonabilité permettant de déterminer quelle part de leurs revenus, le cas échéant, serait imposée au taux marginal le plus élevé. Plus précisément, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquerait aux sommes tirées directement ou indirectement d'une entreprise liée que dans la mesure où ces sommes dépassent un « rendement raisonnable », défini comme un montant raisonnable au vu des apports du particulier à l'entreprise liée par rapport à ceux des autres membres de la famille qui ont contribué à l'entreprise. Un montant ne serait pas admissible à titre de rendement raisonnable d'une entreprise liée uniquement lorsqu'il est clairement évident que le montant reçu de l'entreprise est disproportionné en regard des apports – y compris les apports en main-d'œuvre, les apports en capitaux et les risques assumés – au vu de toute rémunération antérieure.

Par ailleurs, des règles spéciales s'appliqueront aux personnes de 18 à 24 ans qui ne satisfont pas aux critères concrets ci-dessus. Lorsque ces personnes ont apporté leurs propres capitaux à une entreprise familiale, elles auront droit à un taux de rendement prescrit (ou dans certains cas, à un « rendement raisonnable » sur leurs apports).

Autres modifications aux propositions de juillet 2017

Les ébauches de propositions législatives révisées publiées le 13 décembre apportent d'autres modifications importantes aux propositions originales de juillet 2017, qui visent à simplifier l'application des règles de l'impôt sur le revenu fractionné et à remédier aux possibles conséquences indésirables des propositions de juillet 2017. Par exemple :

- dans la législation révisée, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquera pas au revenu composé (c'est-à-dire au revenu tiré de l'investissement d'un montant de revenu initial assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné ou aux règles d'attribution);
- la catégorie des particuliers liés aux fins des règles de l'impôt sur le revenu fractionné ne s'étendra pas aux tantes, oncles, nièces et neveux.

Pour plus de clarté, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié un document d'orientation portant sur ces mesures. L'ARC veut ainsi aider les entreprises et les membres des familles à comprendre le fonctionnement des mesures, afin d'alléger proportionnellement le fardeau d'observation de ces nouvelles règles.

Prochaines étapes

Le gouvernement propose que les mesures révisées visant la répartition du revenu s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2018. Ces mesures législatives seront adoptées dans le cadre du processus budgétaire, tout comme les autres propositions (revenu passif) touchant les sociétés privées avec lesquelles le gouvernement entend aller de l'avant.

En résumé

Notez qu'il ne s'agit à ce stade que de propositions qui pourraient ne pas être adoptées. Étant donné qu'elles sont très complexes et vastes, nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste pour obtenir des conseils précis et connaître les répercussions que les changements qui seront peut-être apportés à la législation fiscale pourraient avoir sur votre situation fiscale personnelle.

Nous continuerons de faire régulièrement le point sur l'évolution de ce dossier.



Veillez communiquer avec votre conseiller financier BMO pour suivre l'évolution de ces propositions fiscales.